



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 815
RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE ITINÉRANT, LA SOLLICITATION, LE
COLPORTAGE ET LES CAMIONS-RESTAURANTS

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le Règlement numéro 455 concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants le 4 décembre 1995;

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel désire mettre à jour sa réglementation;

Considérant qu'il est souhaitable d'encadrer également les camions-restaurants (cuisine de rue), étant donné les événements de diverses natures que l'on peut retrouver à Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, lors de la séance ordinaire du conseil le 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 815, règlement sur le commerce itinérant, la sollicitation, le colportage et les camions-restaurants, soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- 1° de prévoir les modalités et les conditions d'octroi d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de camion-restaurant, selon le cas, au commerçant itinérant ou à tout autre personne souhaitant faire de la sollicitation, du colportage ou l'exploitation de camion-restaurant sur le territoire de la Municipalité;
- 2° de fixer les règles de conduites applicables à cet égard.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- 1° sur le territoire de la Municipalité pour toute personne faisant ou souhaitant faire de la sollicitation ou du colportage;



- 2° uniquement à l'intérieur des zones à dominante commerciale où le commerce de détail est autorisé identifiées au règlement de zonage en vigueur pour toute personne exerçant ou souhaitant exercer à titre de commerçant itinérant;
- 3° uniquement à l'intérieur des zones à dominante publique où se trouvent des terrains appartenant à la Municipalité (domaine public municipal) ou qui est administrée par elle ou l'un de ses mandataires et destinée à l'usage du public en général, pour toute personne exploitant ou souhaitant exploiter un camion-restaurant

4. NON-APPLICATION

Malgré l'article 3, le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° à la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (RLRQ c. E-3.3), de l'article 395 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2) ou de toutes dispositions législatives fédérales pertinentes;
- 2° aux grossistes ou aux fabricants qui offrent leurs marchandises aux commerces de vente au détail;

5. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« **Certificat d'autorisation** » : un certificat délivré par l'officier désigné conformément au présent règlement.

« **Colportage** » : action d'effectuer de la sollicitation, de porte en porte.

« **Commerçant itinérant** » : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à l'adresse de son commerce :

- a) sollicite un consommateur en vue de conclure ou de renouveler un contrat; ou
- b) conclut ou renouvelle un contrat avec un consommateur.

« **Conseil** » : Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

« **Consommateur** » : une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service aux fins de son commerce.

« **Camion-restaurant (cuisine de rue)** » : préparation d'aliments vendus sur le domaine public à partir d'un véhicule-cuisine conforme aux normes provinciales.

« **Domaine public municipal** » : une partie du territoire qui appartient à la Municipalité ou qui est administrée par elle ou l'un de ses mandataires et destinée à l'usage du public en général.

Sont notamment du domaine public municipal les endroits suivants : un parc, un centre municipal, une bibliothèque, un hôtel de ville, un centre communautaire, une piste cyclable, une rue, une ruelle, un passage public, un trottoir, un stationnement municipal, un belvédère ou une autre place publique.

« **Emplacement** » : espace à l'intérieur d'un site ou d'un lieu où doit s'installer un commerce itinérant ou un véhicule-cuisine.

« **Exploitant** » : personne physique ou morale ou son représentant qui exploite un permis de cuisine de rue.



« **Immeuble** » : sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractères permanent qui s’y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« **Officier désigné** » : l’inspecteur en bâtiment ainsi que tous les autres employés du service d’urbanisme de la Municipalité à ce service, et/ou toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer le présent règlement, en totalité ou en partie.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

« **Période d’occupation** » : le fait pour un véhicule-cuisine d’être stationné sur un site durant les heures autorisées pour la cuisine de rue en fonction de la période de validité du permis.

« **Permis** » : un permis délivré par l’officier désigné conformément au présent règlement.

« **Personne** » : une personne physique ou une personne morale.

« **Représentant** » : une personne qui agit pour un commerçant ou au sujet de laquelle un commerçant a donné des motifs raisonnables de croire qu’elle agit en son nom.

« **Sollicitation** » : action de solliciter une personne pour lui vendre ou tenter de vendre un bien ou un service ou pour récolter un don de quelconque nature.

« **Véhicule-cuisine** » : véhicule muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente sur le domaine public à une clientèle présente lors d’un événement.

SECTION II

PERMIS OU CERTIFICAT D’AUTORISATION

6. PERMIS

Une personne qui désire agir à titre de commerçant itinérant doit obtenir, au préalable, un permis.

Malgré le premier alinéa, un permis n’est pas requis dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu’il s’agit pour le vendeur d’un bien ou d’un service, de donner suite à une entente conclue au préalable avec un consommateur et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;
- 2° lorsque la personne qui agit à titre de commerçant itinérant le fait dans le cadre d’un projet de financement par un établissement d’enseignement, un centre de services scolaire, une association étudiante, une association sportive ou un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, communautaires, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables.

7. CERTIFICAT D’AUTORISATION

Une personne, qui n’est pas un commerçant itinérant et qui désire faire de la sollicitation ou du colportage, doit obtenir, au préalable, un certificat d’autorisation de l’officier désigné.

8. EXCEPTIONS

Malgré les articles 6 et 7, un permis ou un certificat d’autorisation n’est pas requis lorsqu’une personne souhaite faire de la sollicitation, du colportage ou agir à titre de commerçant itinérant :



- 1° dans le cadre des activités de Mont-Carmel en Fête, le Conseil autorise, sur le site dédié à l'organisme, la gestion pleine et entière de la sollicitation, du colportage et du commerce itinérant;
- 2° dans le cadre d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public;
- 3° dans le cadre d'une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce;
- 4° dans le cadre de la vente de billets de loterie par une personne légalement autorisée.
- 5° dans le cadre d'un projet de financement, tel que décrit à l'article 6, 2° alinéa.

9. AUTRES PERMIS OU TAXES

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement ne dispense pas le titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes les taxes ou autre redevance requis en vertu de la réglementation de la Municipalité.

SOUS-SECTION PERMIS DE COMMERÇANT ITINÉRANT

10. CATÉGORIE DE PERMIS

Les catégories de permis sont les suivantes :

- 1° catégorie A;
- 2° catégorie B.

11. ADMISSIBILITÉ

Le commerçant itinérant, remplissant les conditions et les modalités de délivrances prévues au présent règlement et :

- 1° dont l'établissement de commerce est situé sur le territoire de la Municipalité, obtient un permis de catégorie A.
- 2° qui n'a pas d'établissement de commerce ou dont l'établissement de commerce n'est pas situé sur le territoire de la Municipalité, obtient un permis de catégorie B.

12. COÛT

Le coût du permis est de :

- a) deux cents dollars (200 \$) pour un permis de catégorie A;
- b) quatre cents dollars (400 \$) pour un permis de catégorie B.

Le coût défrayé pour le permis est non-remboursable, même en cas de révocation.

Le coût du duplicata d'un permis est de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque duplicata.

13. PÉRIODE DE VALIDITÉ

La période de validité du permis de catégorie A est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de délivrance et le permis peut être renouvelé en tout temps.

La période de validité du permis de catégorie B est de trente (30) jours pour l'année civile où il est délivré. À compter de la date de sa délivrance, le permis ne peut être utilisé que pour un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour chaque visite sur le territoire de la Municipalité et il devra y avoir un délai de trente (30) jours de calendrier entre chaque visite. Le demandeur devra



soumettre avec sa demande une liste des dates projetées pour l'utilisation du permis et il devra aviser l'officier désigné de tout changement.

14. EXIGENCES

Un permis est délivré par l'officier désigné lorsque le requérant a formulé une demande écrite et qu'il satisfait aux exigences suivantes :

- 1° il a dûment rempli le formulaire prévu à cette fin;
- 2° il a payé le coût du permis;
- 3° il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province du Québec pour l'accomplissement de la fonction de commerçant itinérant, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant;
- 4° s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble où il prévoit exercer, il devra fournir l'autorisation du propriétaire de l'immeuble permettant qu'il fasse du commerce itinérant sur son immeuble;
- 5° il est titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1);
- 6° un de ses représentants ou lui-même :
 - a) n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'activité de commerce itinérant au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
 - b) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prévue à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1) au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
- 7° il a fourni une copie des documents suivants :
 - a) lettres patentes ou tout autre document au même effet permettant d'établir la raison sociale de la personne morale représentée, le cas échéant;
 - b) permis émis au nom du requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1);
 - c) certificat d'immatriculation du ou des véhicules qui serviront au commerce itinérant, le cas échéant;
 - d) pour lui-même et pour ses représentants, une pièce d'identité avec une photo;
 - e) pour lui-même et pour ses représentants, un certificat d'antécédent judiciaire ou un document de même nature, délivré au maximum trois (3) mois avant la présentation de la demande de permis, démontrant que le requérant ou ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction criminelle incompatible avec l'activité de commerce itinérant au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
- 8° Les activités visées par la demande sont conformes au règlement de zonage, le cas échéant.

15. DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'officier désigné doit délivrer le permis ou informer le requérant de son refus, le cas échéant, dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande ou de la date où toutes les exigences ont été satisfaites.

Il doit refuser de délivrer le permis lorsque la demande est faite au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

16. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Seule la vente des biens ou des services énumérés dans le formulaire de demande de permis est autorisée.



17. AFFICHAGE DU PERMIS

Le détenteur d'un permis et ses représentants doivent l'afficher en tout temps et de façon à ce qu'il soit facilement visible.

18. RÉVOCATION DE PERMIS PAR L'OFFICIER DÉSIGNÉ

L'officier désigné qui a délivré le permis doit le révoquer lorsque son détenteur ou un de ses représentants fait défaut de respecter une disposition du présent règlement.

19. PERTE DU PERMIS

Sur paiement de la somme imposée à l'article 12, le permis perdu ou détruit peut-être remplacé par l'officier désigné sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.

20. CESSION

Le permis ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

SOUS-SECTION

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA SOLLICITATION OU LE COLPORTAGE

21. CATÉGORIES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les catégories de certificat d'autorisation sont les suivantes :

- 1° catégorie A;
- 2° catégorie B.

22. ADMISSIBILITÉ

La personne remplissant les conditions et les modalités de délivrances prévues au présent règlement et :

- 1° dont le siège social ou l'adresse principale de résidence est situé sur le territoire de la Municipalité, obtient un certificat d'autorisation de catégorie A.
- 2° qui n'a pas de siège social ou dont le siège social ou l'adresse principale de résidence n'est pas sur le territoire de la Municipalité, obtient un certificat d'autorisation de catégorie B.

23. COÛT

Le certificat d'autorisation de catégorie A est de vingt-cinq (25 \$) dollars.

Le coût du certificat d'autorisation de catégorie B est de deux cents (200 \$) dollars.

Le coût défrayé pour le certificat d'autorisation est non-remboursable, même en cas de révocation.

Le coût du duplicata d'un certificat d'autorisation est de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque duplicata.



24. PÉRIODE DE VALIDITÉ

La période de validité du certificat d'autorisation de catégorie A est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de délivrance et le certificat d'autorisation peut être renouvelé en tout temps.

La période de validité du certificat d'autorisation de catégorie B est de trente (30) jours pour l'année civile où il est délivré. À compter de la date de sa délivrance, le certificat d'autorisation ne peut être utilisé que pour un maximum de dix (10) jours consécutifs pour chaque visite sur le territoire de la Municipalité et il devra y avoir un délai de soixante (60) jours de calendrier entre chaque visite. Le demandeur devra soumettre avec sa demande une liste des dates projetées pour l'utilisation du permis et il devra aviser l'officier désigné de tout changement.

25. EXIGENCES

Un certificat d'autorisation est délivré par l'officier désigné lorsque le requérant a formulé une demande écrite et qu'il satisfait aux exigences suivantes :

- 1° il a dûment rempli le formulaire prévu à cette fin;
- 2° il a payé le coût du certificat d'autorisation, le cas échéant;
- 3° il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province du Québec pour l'accomplissement de la fonction de commerçant itinérant, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant;
- 4° il est titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1);
- 5° un de ses représentants ou lui-même :
 - c) n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'activité de commerce itinérant au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
 - d) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prévue à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1) au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
- 6° il a fourni une copie des documents suivants :
 - f) lettres patentes ou tout autre document au même effet permettant d'établir la raison sociale de la personne morale représentée, le cas échéant;
 - g) permis émis au nom du requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1);
 - h) certificat d'immatriculation du ou des véhicules qui serviront au commerce itinérant, le cas échéant;
 - i) pour lui-même et pour ses représentants, une pièce d'identité avec une photo;
 - j) pour lui-même et pour ses représentants, un certificat d'antécédent judiciaire ou un document de même nature, délivré au maximum trois (3) mois avant la présentation de la demande de permis, démontrant que le requérant ou ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction criminelle incompatible avec l'activité de commerce itinérant au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
- 7° Les activités visées par la demande sont conformes au règlement de zonage, le cas échéant.

26. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'officier désigné doit délivrer le certificat d'autorisation ou informer le requérant de son refus, le cas échéant, dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande ou de la date où toutes les exigences ont été satisfaites.



Il doit refuser de délivrer le certificat d'autorisation lorsque la demande est faite au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

27. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Seule la sollicitation ou le colportage pour la cause mentionnée dans le formulaire de demande de certificat d'autorisation est autorisé.

28. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le détenteur d'un certificat d'autorisation et ses représentants doivent l'afficher en tout temps et de façon à ce qu'il soit facilement visible.

De plus, ils doivent l'exhiber, sur-le-champ, à chaque endroit ou à chaque résidence où ils se présentent et à toute personne chargée de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande.

29. RÉVOCATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION PAR L'OFFICIER DÉSIGNÉ

L'officier désigné qui a délivré le certificat d'autorisation doit le révoquer lorsque la personne qui l'a obtenu, ou un de ses représentants, fait défaut de respecter une disposition du présent règlement.

30. PERTE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur paiement de la somme imposée à l'article 23, le certificat d'autorisation perdu ou détruit peut-être remplacé par l'officier désigné sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.

31. CESSION

Le certificat d'autorisation ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

32. SOLLICITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Une personne qui désire faire de la sollicitation sur le domaine public municipal doit, au préalable, avoir été spécifiquement autorisée par l'administration municipale, en soumettant un accord écrit avec l'organisme responsable de l'évènement avec sa demande.

Une autorisation de l'administration municipale n'est pas exigée pour toute personne effectuant une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce.

33. PÉRIODE DE COLPORTAGE

Le colportage est autorisé du lundi au samedi, entre dix (10) heures et dix-neuf (19) heures.

Le colportage est interdit durant les jours suivants :

- 1^{er} et 2 janvier;
- Jour de Pâques;
- 24 juin;
- 1^{er} juillet;
- Fête du travail;
- Jour de l'action de grâce;
- 31 octobre;



- 24 et 25 décembre;
- 31 décembre.

34. COLPORTAGE PROHIBÉ PAR UN AFFICHAGE

Il est interdit à toute personne de faire du colportage sur une propriété où est affichée la mention « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou une autre mention semblable.

35. REPRÉSENTATIONS PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne agissant à titre de commerçant itinérant ou faisant de la sollicitation ou du colportage, par quelque moyen que ce soit, de :

- 1° prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la Municipalité ou affilié ou associé à cette dernière;
- 2° déclarer comme sien un statut d'employé de la Municipalité aux fins de la vente d'un bien ou d'un service;
- 3° se vêtir de manière à être confondu avec l'habillement d'un employé de la Municipalité;
- 4° prétendre faussement qu'un règlement de la Municipalité entraîne l'obligation de recourir à un service ou l'acquisition d'un bien ou d'un service;
- 5° faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

SECTION III

PERMIS DE CAMION-RESTAURANT (CUISINE DE RUE)

36. CHAMP D'APPLICATION

Nonobstant le champ d'application défini à l'article 3 de la section I, la section III du présent règlement s'applique à l'intérieur des zones à dominante publique ou récréative où se trouvent des terrains appartenant à la Municipalité (domaine public municipal) ou qui est administrée par elle ou l'un de ses mandataires et destinée à l'usage du public en général, la cuisine de rue sera autorisée seulement que lors d'un événement sportif ou culturel, c'est-à-dire pour un événement ayant une courte durée dans le temps d'un ou plusieurs jours. Pour obtenir cette autorisation, le demandeur devra obligatoirement soumettre avec sa demande un accord écrit avec l'organisme responsable de l'évènement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules destinés à faire des dons de nourriture.

37. PERMIS

La cuisine de rue est interdite à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis par l'officier désigné.

38. COÛT

Le coût du permis par événement est de cinquante (50 \$) dollars par jour pour un montant maximum de cent cinquante (150 \$) dollars par permis.

39. PÉRIODE DE VALIDITÉ, SUSPENSION ET RÉVOCATION D'UN PERMIS

Un permis est émis à l'exploitant et est valide pour un seul véhicule-cuisine désigné à la suite de l'approbation de la demande.



La période de validité du permis est égale ou inférieure au nombre de jours de la durée de l'évènement visé par la demande, n'excédent pas sept (7) jours consécutifs.

En aucun cas un permis ne peut être vendu, loué ou transféré.

L'officier désigné qui a délivré le permis doit suspendre ou révoquer un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'une des conditions de la délivrance du permis n'est pas respectée;
- b) le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

La suspension ou la révocation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis et du droit d'occuper le domaine public.

40. EXIGENCES

Un permis est délivré par l'officier désigné lorsque le requérant a formulé une demande écrite et qu'il satisfait aux exigences de l'article 14 et qu'il a fourni une copie des documents suivants :

- 1° document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), émis par une compagnie d'assurances autorisées faisant affaire au Québec;
- 2° certificat d'hygiène et salubrité valide émis par le ministère de l'Alimentation, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour la cuisine de rue;
- 3° attestation de gestionnaire d'établissement alimentaire valide tel que prescrit par le MAPAQ;
- 4° attestation de raccordement du système d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement commercial de cuisson, si applicable;
- 5° autorisation écrite avec l'organisme responsable de l'évènement;
- 6° menu qui sera offert dans le véhicule-cuisine.

41. DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'officier désigné doit délivrer le permis ou informer le requérant de son refus, le cas échéant, dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande ou de la date où toutes les exigences ont été satisfaites.

Il doit refuser de délivrer le permis lorsque la demande est faite au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

42. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 42.1 La cuisine de rue est autorisée entre 7 h et 23 h, selon le menu offert dans le véhicule-cuisine.
- 42.2 L'exploitant doit déplacer le véhicule-cuisine pour la réalisation d'une fin municipale, notamment pour l'exécution de travaux.
- 42.3 Malgré le premier alinéa de l'article 42.2, le véhicule-cuisine doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public.

À défaut de se conformer, le véhicule-cuisine peut être remorqué aux frais de l'exploitant.



- 42.4 L'exploitant doit afficher et maintenir en vigueur, pour toute la période d'occupation, une assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention du permis et effectuer le paiement du droit d'exploiter une cuisine de rue applicable aux périodes de renouvellement du permis.
- 42.5 L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public, prend fait et cause pour la municipalité et la tient indemne dans toute réclamation pour tels dommages.
- 42.6 Le véhicule-cuisine en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'une approbation par la municipalité.

En cas de force majeure, l'exploitant peut remplacer le véhicule-cuisine par un autre semblable après en avoir avisé par écrit la municipalité et obtenu son accord par écrit.

43. EMPLACEMENT ET STATIONNEMENT

- 43.1 Une distance minimale de deux (2) mètres doit être laissée entre chaque véhicule-cuisine lorsque plus d'un véhicule-cuisine se trouve sur le même site.
- 43.2 Aucun véhicule-cuisine ne peut être stationné sur le domaine public en dehors de la période d'occupation autorisée.

44. ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

- 44.1 À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé à l'extérieur du véhicule-cuisine, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols ou celles permettant un éclairage d'appoint.
- 44.2 Les équipements installés dans le véhicule-cuisine doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson. Si le véhicule-cuisine n'est pas autonome pour l'électricité, la Municipalité pourra s'il est possible pour elle, le desservir.
- 44.3 Aucun équipement, accessoire ou objet utilisé lors de l'occupation d'un véhicule-cuisine ne doit être laissé sur les sites après le départ du véhicule-cuisine et en dehors de la période d'occupation.
- 44.4 L'éclairage situé sur le véhicule-cuisine, soit le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

45. ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

- 45.1 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 5 mètres du véhicule-cuisine.
- 45.2 L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de 5 mètres du véhicule-cuisine et à une distance minimale de 1 mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.
- 45.3 Le véhicule-cuisine doit posséder des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ.



Le véhicule-cuisine doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Il est interdit de déverser les usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine sur le domaine public, les lacs, les rivières ou dans le système d'égout municipal.

- 45.4 Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain

46. SÉCURITÉ

- 46.1 Le véhicule-cuisine ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit.

- 46.2 Le véhicule-cuisine ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier alinéa de l'article 47.2 dans la mesure où le véhicule-cuisine doit rester sans surveillance, la responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

- 46.3 Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du véhicule-cuisine.

- 46.4 Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du véhicule-cuisine ne doit émaner du côté du service à la clientèle.

- 46.5 Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

- 46.6 La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au véhicule-cuisine par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doit pas être installés à l'intérieur du véhicule-cuisine.

- 46.7 Toute autre norme provinciale est applicable.

47. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 47.1 Le permis de cuisine de rue et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement commercial de cuisson, le cas échéant, doivent être affichés dans le véhicule-cuisine et à la vue du public.

- 47.2 L'extérieur du véhicule-cuisine doit être muni de l'affichage suivant :

1- Le menu et les prix lisibles et visibles.

- 47.3 Le véhicule-cuisine peut être muni de l'affichage suivant :

a) La raison sociale ainsi que le logo du véhicule-cuisine;

b) Le numéro de téléphone ainsi que le site Internet de la raison sociale du véhicule-cuisine;



- c) Les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale du véhicule-cuisine;
- d) Les inscriptions de type « commandez ici » et « recevez ici »;
- e) Des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion éco-responsable mise de l'avant par l'exploitant.

47.4 Tout affichage ou publicité sur le véhicule cuisine non autorisé en vertu du présent article est interdit.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

48. COMPLICITÉ

Quiconque aide, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

Le propriétaire d'un immeuble qui permet qu'un commerçant itinérant fasse de la sollicitation dans son immeuble sans détenir le permis ou le certificat d'autorisation requis est présumé aider cette personne à contrevenir au présent règlement.

48.1 RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

49. ENTRAVE

Quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un officier désigné, d'un fonctionnaire municipal ou d'un agent de la paix agissant en vertu du présent règlement, notamment en les trompant par réticence ou par fausses déclarations, en refusant de leur fournir des renseignements ou des documents qu'ils ont le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en leur refusant l'accès à une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, est passible d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 200 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas,

En cas de récidive, l'amende minimale est doublée et l'amende maximale est de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$, dans les autres cas.

50. INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas;

En cas de récidive, l'amende minimale est doublée et l'amende maximale est de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$, dans les autres cas.



En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis ou d'un certificat d'autorisation qui contrevient au règlement voit son permis ou son certificat révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis ou un certificat pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

51. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

SECTION V DISPOSITIONS MODIFICATRICES

52. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 455, concernant les colporteurs et vendeurs itinérants et ses amendements.

SECTION VI DISPOSITIONS MODIFICATRICES

53. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité l'officier désigné.

54. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officié désigné et les agents de la paix sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

55. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.